

Arrêt

n° 310 643 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 4 octobre 2023, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 305 629 du 25 avril 2024 dans l'affaire X.

Le 14 novembre 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 28 novembre 2023. Le recours du 29 décembre 2023 tendant à la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 303 812 du 26 mars 2024 dans l'affaire X (procédure écrite).

Le 31 décembre 2023, selon l'acte attaqué, le dossier administratif et la note d'observations, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Il n'apparaît pas que la partie requérante ait introduit un recours à l'encontre de l'une et/ou l'autre de ces décisions.

Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 20 mars 2024.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt de la partie requérante « *dès lors qu'elle s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur lequel est devenu définitif.* ».

La partie défenderesse ne précise pas de quel ordre de quitter le territoire antérieur elle se prévaut. Le seul ordre de quitter le territoire antérieur délivré à la partie requérante repris dans l'exposé des faits de la note d'observations est l'ordre de quitter le territoire du 31 décembre 2023.

Toutefois, il convient de relever que la partie requérante, dans la requête ici en cause, se prévaut du contenu de l'Ordonnance du 26 mars 2024 prononcée dans le cadre de l'affaire 304 082 précitée qui avait conclu, à ce stade de la procédure écrite, à une violation de l'article 8 de la CEDH (compte tenu de l'existence, à tout le moins, d'indices d'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante). Cette Ordonnance a été ensuite confirmée par l'arrêt précité d'annulation n° 305 629 prononcé le 25 avril 2024. Il doit donc être conclu à l'existence, à l'heure actuelle, d'un grief défendable pris de la violation de l'article 8 de la CEDH rendant à ce stade impossible toute mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, fût-il définitif. La partie requérante conserve dès lors un intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire postérieur ici en cause.

L'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée.

3. Interrogée à l'audience du 27 juin 2024 quant à l'incidence de l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire par l'arrêt du Conseil n° 305 629 rendu le 25 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré qu'une nouvelle décision de rejet a été prise le 23 mai 2024. Elle a déposé copie d'une lettre du 23 mai 2024 de transmis à l'avocat de la partie requérante de cette nouvelle décision de rejet ainsi que copie de ladite décision. Elle a ajouté que celle-ci n'avait pas (encore) été entreprise de recours à sa connaissance.

A l'audience du 27 juin 2024, la partie requérante, pour sa part, a indiqué que le recours pouvait être déclaré sans objet ou fondé, dès lors que la partie défenderesse a été saisie, du fait de l'annulation par l'arrêt du Conseil n° 305 629 rendu le 25 avril 2024, une nouvelle fois de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et s'est référée audit arrêt.

La partie défenderesse a précisé à l'audience que l'arrêt du Conseil n° 305 629 rendu le 25 avril 2024 est intervenu après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'elle ne pouvait donc pas en avoir connaissance mais reconnaît qu'il y a un problème relatif à l'intérêt car la demande est redevenue pendante. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet.

4. L'acte attaqué fait expressément référence à la décision du 4 octobre 2023 de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (annulée ultérieurement par l'arrêt du Conseil n° 305 629 du 25 avril 2024). On peut ainsi y lire :

« Le 29.03.2019, l'intéressé et sa famille ont obtenu une régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Suite à cette régularisation, l'intéressé s'est vu délivrer plusieurs titres de séjour de type carte A. La dernière lui a été délivrée le 09.09.2022 et a expiré le 05.04.2023.

Le 13.09.2023, l'intéressé et sa famille ont introduit une demande de renouvellement de séjour. Celle-ci a été octroyée uniquement aux parents et au frère de l'intéressé. En effet, en date du 04.10.2023, le Service du Long Séjour de notre Office a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire dans le chef de l'intéressé. Il appert de cette décision que l'intéressé avait été autorisé au séjour temporaire de plus de 3 mois, sur base de 4 conditions. L'ensemble des conditions de renouvellement n'ayant pas été rencontré, à savoir que l'intéressé a compromis l'ordre public, sa demande a été refusée.

Cette décision de refus lui a été notifiée le 13.10.2023 par un employé du service des étrangers de la commune de Verviers. L'intéressé a introduit le 02.11.2023 un recours contre cette décision auprès du CCE. A ce jour, le recours est toujours pendant. Cela étant, le recours étant non-suspensif, il n'a donc pas pour effet de suspendre la décision prise le 04.10.2023. »

5. Déjà dans sa requête¹, la partie requérante pointait les interactions entre l'acte attaqué et la décision du 4 octobre 2023 de rejet de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire. On peut en effet y lire (cf. premier moyen pris de la violation « *du principe général de bonne administration et du principe interdisant à l'administration de prendre des décisions disproportionnées et de l'obligation faite à l'administration d'agir avec prudence et minutie et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », requête p. 3) :

« Enfin il est essentiel de relever comme cela a été exposé ci-avant que le CCE a rendu une ordonnance le 26 mars 2024 laissant apparaître que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour du requérant devrait être annulée. Il apparaît dès lors que la notification d'un OQT est en tout état de cause prématurée et qu'elle résulte d'un manque de prudence et de minutie de la part de l'OE qui aurait du à tout le moins attendre l'issue de la procédure administrative en cours. »

6. L'ordre de quitter le territoire attaqué se référant ainsi à la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire qui a été annulée, il y a lieu de l'annuler également.

7. La note d'observations de la partie défenderesse, qui n'évoque pas, dans la réponse aux moyens, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 4 octobre 2023 de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire précitée, ne permet pas de mener à un autre constat.

8. Débats succincts.

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 mars 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX

¹ Rédigée le 29 mars 2024, soit avant l'arrêt d'annulation n° 305 629 du 25 avril 2024, de sorte que c'est de manière compréhensible que la partie requérante n'évoquait à ce moment que l'Ordonnance du 26 mars 2024 prononcée par le Conseil dans le cadre de la procédure écrite.